



# Le sort d'une indemnité de licenciement lors d'un divorce

Fiche pratique publié le 03/11/2021, vu 1416 fois, Auteur : [Cabinet GC](#)

**L'indemnité de licenciement constitue une des indemnités versées par l'employeur au salarié lors de la rupture de son contrat de travail.**

L'**indemnité de licenciement** constitue une des indemnités versées par l'**employeur au salarié** lors de la **rupture de son contrat de travail**. [1] Cette indemnité de licenciement n'a pas d'intérêt lorsque les époux se sont mariés sous le **régime de la séparation des biens**, car elle reste dans le patrimoine propre de l'époux licencié. Par ailleurs, elle retrouve son importance lorsque les époux se sont mariés sous le **régime de la communauté de biens réduite aux acquêts**, c'est-à-dire la communauté légale.

Il est donc intéressant d'étudier le sort de cette indemnité lors **d'un divorce** lorsque les époux se sont mariés sous la communauté légale. En principe, l'**indemnité de licenciement** est commune, mais des exceptions sont admises.

## PRINCIPE

En vertu de l'article 1404 du code civil, l'indemnité de licenciement est une somme d'argent commune à partir du moment où elle est allouée au cours **du mariage**. [2] De ce fait, l'indemnité de licenciement versée en réparation du préjudice subi de la **perte de revenus** sera partagée entre les époux. Cette créance **d'indemnité de licenciement** prend naissance au jour de la notification de la rupture du contrat de travail, et elle est partagée entre les époux au cours du divorce. [3]

**Bon à savoir** : depuis la réforme introduite par la loi n 65-570 de 1965, le régime applicable aux rapports patrimoniaux des époux mariés sans contrat est le régime de la communauté des acquêts.(Art 1400 et suivants du C.civ.)

## EXCEPTIONS

**Les indemnités** allouées à un **époux** entrent en communauté, à l'exception de celles qui sont exclusivement attachées à la personne **du créancier**. En d'autres termes, le sort de l'**indemnité de licenciement** en cas de divorce, est un bien propre et ne profite qu'à l'époux licencié lorsque l'indemnité a pour objet de réparer un dommage qui affecte uniquement ce dernier. [4]

À titre d'exemple, une épouse qui reçoit une **indemnité de licenciement** ayant pour objet de réparer le harcèlement qu'elle subissait dans l'entreprise, conservera cette indemnité sans la partager à son conjoint. Toutefois, si un **préjudice moral** est indemnisé, il est nécessaire de le

qualifier expressément pour empêcher que la communauté ne puisse avoir des droits sur cette indemnité. En effet, si l'indemnité de licenciement concerne à la fois l'indemnisation d'un préjudice moral et de carrière sans distinctions des montants, cette indemnité tombera entièrement **en communauté**.

**Bon à savoir** : l'indemnité de licenciement versée pendant le mariage est considérée comme un bien propre lorsque le licenciement a eu lieu avant le mariage, car la créance existait au moment où l'époux a été licencié.

*Notes de l'article :*

[1] *Ed Tissot*

[2] *Cf art 1404 du code civil*

[3] *Cf Cass.civ 1ère, 15 Novembre 2017 (16-25.023)*

[4] *Cf Cass.civ 1ère, 23 Juin 2021 (19-23.614)*

*Me Alexia Greffet, **Avocat Divorce** et Mlle TASSIN Christia, juriste*